

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE

DE LE NEUBOURG

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande Numéro : DP 027 428 24 N0011	Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Déposée le : 21 février 2024	Lieu des travaux : 81 bis rue Octave Bonnel 27110 LE NEUBOURG
Par : Madame LAMIOT Sophie	Référence cadastrale : AN 26
Demeurant à : 81 bis rue Octave Bonnel 27110 LE NEUBOURG	Superficie du terrain : 1 592 m ²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 22 février 2024

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2024,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en des travaux d'isolation par l'exterieur d'une façade à pan de bois, en la rénovation d'une façade à colombages, et en la création d'un puit de lumière et d'une porte d'accès vers l'extérieur,

Considérant que le projet prévoit l'isolation d'une façade à pan de bois avec des plaques isolantes revouvertes d'un enduit gratté de couleur gris clair (RAL 7040 Etretat),

Considérant que l'article Uh2.4.2 « Façades à pan de bois / Façades bois » du règlement du Plan Local d'Urbanisme du Neubourg précise que les ossatures à pan de bois sont :

- Soit laissées apparentes, de ton bois ou peintes avec un remplissage de brique, bauge (ou torchis),
- Soit recouvertes d'un essentage de bois et d'ardoise ou d'un bardage bois posé à clin (horizontal),

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord car ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques et de ses abords, et précise que : « *Sur un mur à pan de bois, l'isolation par l'extérieure telle que proposée : plaque et enduit gris ne convient absolument pas. Il faut revenir aux techniques traditionnelles du bâti ancien, donc seule un essentage en ardoise sera autorisé* »,

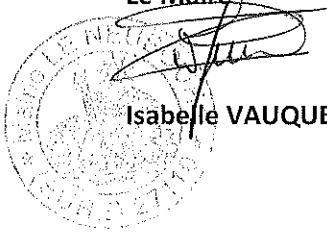
ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE NEUBOURG, le 12 MARS 2024

Le Maire



Isabelle VAUQUELIN Anita LE MERVEIL

8^eme Adjoint

« Par délégation du Maire »

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme le 12 MARS 2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.